

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OBERMORSCHWIHR
SEANCE DU 30 septembre 2024

Le trente septembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de séances de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bertrand HEYBERGER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 08

Présents : 06

Excusés, avec procuration : 2

Présents : M. Bertrand HEYBERGER, Maire ; Mme Christine FUCHS, M. Stéphane BRELURUT, Maire-Adjoint ; M. Pierre TRABER, M. François GANGLOFF, M. J-Charles FARDEL, , conseillers municipaux.

Absents-excusés :

Mme Julie HEYBERGER, procuration à Mme Christine FUCHS

M. Mme Maryline GIOIA, procuration à M. François GANGLOFF

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du 26 août 2024
2. Exposé des Adjoint
3. Rapport des délégués auprès des EPCI
4. Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de l'ancien dépôt des sapeurs-pompiers sis 10 Place de la République cadastré section 3 – n° 8 d'une contenance de 32 centiares
5. Zone d'Accélération des Energies Renouvelables : Définition de Zone
6. Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et révision des taux de cotisation au 1er janvier 2025
7. Divers et informations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme Florence ANDLAUER est désignée pour remplir cette fonction.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 26 août 2024

M. le Maire propose au Conseil municipal l'approbation du Procès-verbal de la séance du 26 août 2024, dont chaque conseiller a été destinataire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve le Procès-verbal de la séance du 26 août 2024**

*Délibération déposée le 4 octobre 2024
à la Préfecture de Colmar*

2. Exposé des Adjointes

Intervention de Monsieur Stéphane BRELURUT qui présente 1 déclaration de travaux :

PERINET Victor
6 rue Principale

Bardage en bois sur bâtiment existant

3. Rapport des délégués auprès des EPCI

Intervention de Monsieur Pierre TRABER qui rend compte de la dernière réunion du SIVU des Sapeurs-Pompiers consacré au bilan 2023 :

- 125 interventions
- 5 incendies
- 52 800 heures d'astreinte
- 32 sapeurs-pompiers dont 5 femmes

4. Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de l'ancien dépôt des sapeurs-pompiers sis 10 Place de la République cadastré section 3 – n° 8 d'une contenance de 32 centiares

L'ancien dépôt des sapeurs-pompiers sis 10 Place de la République cadastré section 3 – n° 8 d'une superficie de 32 centiares, n'est plus utilisé depuis 2008 suite à la construction d'un nouveau dépôt contigu à la salle Côté Jardins.

Le Conseil Municipal avait décidé par délibération du 15 mars 2021 de vendre ce local pour un montant de 15 000 € TTC aux époux HERRERA demeurant 9 Place de la République.

Le notaire en charge du dossier a pris contact avec la Mairie.

Il s'avère maintenant nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Le local est vide depuis plus de 15 ans, permettant ainsi de constater la désaffectation du bien immobilier. Il peut donc être acté le déclassement du domaine public du bien non affecté au dépôt des Sapeurs-Pompiers pour un reclassement dans le domaine privé de la Commune, en vue de sa cession.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29
- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Considérant :

- que le bien immobilier sis à OBERMORSCHWIHR, 10 Place de la République est propriété de la commune d'OBERMORSCHWIHR,
- que les communes de MOINS de 2 000 habitants ne sont pas tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,
- que la Commune a proposé le prix de 15 000 € aux époux HERRERA qui l'ont accepté,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater préalablement la désaffectation du domaine public du local servant de dépôt des Sapeurs-pompier, sis 10 Place de la République à OBERMORSCHWIHR, justifiée par l'interruption de toute mission de service public
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- de réaffirmer l'approbation de la procédure de cession aux époux HERRERA de cet immeuble non affecté sis 10 Place de la République cadastrée section 3 n° 8 d'une superficie de 32 centiares
- de charger M. le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la cession
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires par-devant le notaire en charge du dossier

_ Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte à l'unanimité les propositions ci-dessus

*Délibération déposée le 4 octobre 2024
à la Préfecture de Colmar*

5. Zone d'Accélération des Energies Renouvelables : Définition de Zone

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les

dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régionale de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme s'appliquant au territoire de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération le plus précisément possible et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée selon les modalités suivantes : publication des cartographies sur le site internet de la commune et consultations possible en mairie, pendant 15 jours.

- Solaire en toiture – voir carte en annexe

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Haut-Rhin, ainsi qu'à la Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux.
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de cette zone dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

*Délibération déposée le 4 octobre 2024
à la Préfecture de Colmar*

6. Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et révision des taux de cotisation au 1er janvier 2025

Exposé :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au

1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et réglementaires sont encore à venir. Les publications sont attendues pour le 2^{ème} semestre 2024.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1^{er} janvier 2025.

Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1^{er} janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de **prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros.

Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perte de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander **une revalorisation des taux de 15 % au 1^{er} janvier 2025.**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 13 février 2024 (*pour les collectivités qui relèvent du CST du Centre de Gestion*) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal :

Article 1 : prend acte de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances. L'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025.

Article 2 : prend acte des nouveaux taux de cotisation applicables au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,82 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,44 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,62 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %	0,34 %

Article 3 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent

*Délibération déposée le 4 octobre 2024
à la Préfecture de Colmar*

7. Divers et informations

Le 5 octobre, signature de la convention avec la Fondation du Patrimoine relative à la réhabilitation de la croix rue de Colmar

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OBERMORSCHWIHR
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du 26 août 2024
2. Exposé des Adjointes
3. Rapport des délégués auprès des EPCI
4. Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de l'ancien dépôt des sapeurs-pompiers sis 10 Place de la République cadastré section 3 – n° 8 d'une contenance de 32 centiares
5. Zone d'Accélération des Energies Renouvelables : Définition de Zone
6. Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et révision des taux de cotisation au 1er janvier 2025
7. Divers et informations

Nom/Prénom	Qualité	Signature	Procuration
HEYBERGER Bertrand	Maire		
Christine FUCHS	Adjoint au Maire		
Stéphane BRELURUT	Adjoint au Maire		
TRABER Pierre	Conseiller Municipal		
GANGLOFF François	Conseiller municipal		
FARDEL Jean-Charles	Conseiller municipal		
GIOIA Maryline	Conseillère municipale	Excusée, procuration à M. François GANGLOFF	
HEYBERGER Julie	Conseillère municipale	Excusée, procuration à Christine FUCHS	